

## DIRECTIVE

---

DIRECTIVE PROVISoire RELATIVE A L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE  
QUE LE FRANÇAIS

---

Pour information – Secrétariat corporatif et affaires juridiques

---

---

**ID Constello**  
1304 - 2964357

---

**Date dernière révision**  
18-05-2023

---

**Date d'entrée en vigueur**  
1<sup>er</sup> juin 2023

---

**Date prochaine révision**  
JJ-MM-AAAA

---





# Introduction

## Contexte

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la **Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français** (Loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la **Charte de la langue française** (Charte). L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme.

Le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (les « Règlements ») ont été édictés le 10 mai 2023 et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. Ces règlements s'appliquent aux institutions parlementaires puisque le commissaire à la langue française y a consenti le 24 mai 2023.

La Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. La PLE s'applique également aux institutions parlementaires, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française à l'égard de l'une ou plusieurs de ces institutions.

Chaque institution parlementaire à laquelle s'applique la PLE qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation.

Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la Charte et les Règlements.

## Champ d'application

La présente directive est provisoire et d'ordre général. Elle est prise en vertu de l'article 29.15 de la Charte. Elle s'applique au commissaire au lobbying et à l'ensemble des membres de son personnel ; ci-après collectivement désignés « Lobbyisme Québec ».

## Cadre de référence

Le cadre de référence juridique de la présente directive (le « Cadre de référence ») est le suivant :

- a. [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11)
- b. [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (LQ 2022, chapitre 14)
- c. Règlement sur la langue de l'Administration (Décret 813-2023, 155 GO II 1765)
- d. Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (AM 2023-001, 155 GO II 1773)
- e. [Politique linguistique de l'État](#)



## 1. Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

- a) Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de Lobbyisme Québec ;
- b) Favoriser la cohérence des pratiques au sein des institutions parlementaires ;
- c) Assurer que Lobbyisme Québec respecte son devoir d'exemplarité à titre d'institution parlementaire ;
- d) Accorder à Lobbyisme Québec un délai suffisant pour documenter et analyser ses besoins réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français.

## 2. Directive provisoire relative à l'utilisation d'une autre langue

### 2.1 Principes généraux

- a) Sous réserve des situations décrites ci-après à 2.2 où elle peut utiliser une autre langue que le français, Lobbyisme Québec utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales.
- b) L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique.
- c) Même lorsque Lobbyisme Québec peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

### 2.2 Faculté d'utiliser une autre langue que le français

- a) À compter du 1er juin 2023 et jusqu'au remplacement de la présente directive, Lobbyisme Québec pourra utiliser une autre langue que le français dans tous les cas exceptionnels prévus par le Cadre de référence.
- b) Conformément au paragraphe 2 a) de l'article 13.2 de la Charte, toute exception permettant d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit confère la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral pour une situation donnée.
- c) Avant d'utiliser une autre langue que le français, Lobbyisme Québec s'assure qu'elle est dans une situation exceptionnelle prévue par le Cadre de référence.
- d) Si elle constate qu'elle n'est pas dans une situation accordant la faculté d'employer une autre langue, Lobbyisme Québec utilise exclusivement le français.
- e) Le recours à l'une ou l'autre des dispositions temporaires du Cadre de référence est exceptionnel.
- f) Lobbyisme Québec peut s'appuyer sur l'une ou l'autre de ces dispositions temporaires uniquement dans une situation où le contexte indique qu'il serait opportun d'utiliser une autre langue que le français alors qu'aucune autre exception n'est prévue.



- g) Dans un tel cas, avant d'utiliser une autre langue que le français, Lobbyisme Québec doit s'assurer que :
- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français ;  
et
  - l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.
- h) Tout membre du personnel de Lobbyisme Québec qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une des dispositions temporaires doit informer son interlocuteur que le recours à cette autre langue est exceptionnel.
- i) Pour la mise en œuvre de cette directive, Lobbyisme Québec pourra s'appuyer sur les outils qui lui seront proposés par le commissaire à la langue française, qui pourront être intégrés à la présente directive à titre d'annexes. Lobbyisme Québec pourra participer également au forum de discussion et d'échange proposé par le commissaire à la langue française afin d'assurer la cohérence de la mise en œuvre de la présente directive au sein des institutions parlementaires.
- j) Lobbyisme Québec reconnaît que le commissaire à la langue française effectuera un suivi de l'utilisation des dispositions temporaires. Par conséquent, Lobbyisme Québec s'engage à informer annuellement le commissaire à la langue française des situations dans lesquelles elle prévoit avoir recours aux dispositions temporaires et à documenter leur utilisation.

### **3. Directive particulière**

La présente directive, provisoire et d'ordre général, sera remplacée au plus tard le 31 mai 2024 par une directive particulière qui prévoira la nature des situations dans lesquelles Lobbyisme Québec entend utiliser une autre langue que le français, conformément au Cadre de référence.

### **4. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.